

**DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT BAUZELY
DEPARTEMENT DU GARD
SEANCE DU MARDI 26 MAI 2020 A 21 HEURES**

En application du III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L.21-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans la salle des fêtes de la commune.

Date convocation : 18 mai 2020

Date affichage convocation : 18 mai 2020

Étaient présents les conseillers municipaux suivants : TOUS PRESENTS

Membres 15

Présents 15

Procurations 0

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur VOLEON Daniel qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités-ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

BEHAR Yoni a été élu pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de leur publication et notification au représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

**DELIBERATION N°2020-23
ELECTION DU MAIRE**

Madame BENOR Giselaïne, conseillère la plus âgée des membres présents du Conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L.2122-du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré QUINZE conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Elle a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal a désigné au moins deux assesseurs :

- Madame DJELILATE Sonia

- Monsieur COULON Thierry

M. DURAND Jacques ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire et prend la présidence de la séance.

**DELIBERATION N°2020-24
DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Sous la présidence de Monsieur DURAND Jacques élu maire,

Le président indique qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal soit quatre adjoints au maire maximum.

« Le conseil municipal »

APPROUVE à l'unanimité la création de quatre (4) postes d'adjoints ;

**DELIBERATION N°2020-25
ELECTIONS DES ADJOINTS**

Sous la présidence de M. DURAND Jacques élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Considérant la décision précédente déterminant le nombre d'adjoints à : quatre

Assesseurs : COULON Thierry – DJELILATE Sonia

Élection du premier adjoint

M. VOLEON Daniel ayant obtenu la majorité absolue est proclamé premier adjoint

Élection du second adjoint

Mme GUIRAUD Delphine ayant obtenu la majorité absolue est proclamée seconde adjointe.

Élection du troisième adjoint

M. JAMES Jean-Pierre ayant obtenu la majorité absolue est proclamé troisième adjoint.

Élection du quatrième adjoint

Mme .ARMAND Marie-Paule ayant obtenu la majorité absolue est proclamée quatrième adjointe.

DELIBERATION N°2020-26

CHARTRE DE L'ELU

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu aux membres de l'Assemblée, puis un exemplaire de la charte est remis à chacun accompagné du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats municipaux » (art. L2123-1 à L2123-25 et R 2123-1 à D 2123-28).

DELIBERATION N°2020-27

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'afin de pouvoir régler les affaires courantes de la commune il convient de lui déléguer certaines compétences.

Monsieur le Maire présente au Conseil les délégations possibles et demande à l'assemblée de délibérer.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;

CONSIDERANT que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales offre la faculté au Conseil Municipal de déléguer certaines compétences au Maire de la commune pour la durée de son mandat, et de lui confier le soin de prendre toutes décisions utiles en ce qui concerne les matières définies dans l'article susvisé.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de donner à Monsieur le Maire, conformément aux dispositions prévues dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales le plein exercice de cette délégation dans les conditions décrites ci-dessous :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° a) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et le suivi (y compris les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%) des marchés de fournitures et de services qui peuvent être passés dans le cadre d'une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et dans la limite de 90 000 € H.T ;

b) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et le suivi (y compris les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%) des marchés de travaux qui peuvent être passés dans le cadre d'une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite du seuil au-delà duquel la transmission au contrôle de légalité est obligatoire» ;

3° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

4° Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

6° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

10° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 €;

11° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

12° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

13° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal

Les décisions prises par Monsieur le Maire sur la base de cette délégation du Conseil feront l'objet de comptes rendus en séance.

**DELIBERATION N°2020-28
INDEMNITES ELUS**

Le Conseil municipal,

DECIDE A L'UNANIMITE

Avec effet immédiat :

ARTICLE 1 – Détermination des taux :

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 40,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 1^{er} adjoint : 10,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2^{ème} adjoint : 10,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 3^{ème} adjoint : 10,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 4^{ème} adjoint : 10,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

ARTICLE 2 – Périodicité du versement :

Le versement de l'indemnité sera mensuel.

ARTICLE 3 – Revalorisation :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 4 – Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

DELIBERATION N°2020-29

DELEGUE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE NIMES METROPOLE

Monsieur le Maire indique qu'il ne souhaite pas exercer la fonction de délégué titulaire au sein de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, Monsieur VOLEON Daniel, 1^{er} adjoint est donc désigné comme délégué titulaire au sein de la Communauté D'Agglomération de Nîmes Métropole.

QUESTIONS DIVERSES

-
Monsieur le Maire précise à l'assemblée les dates des prochaines réunions du Conseil Municipal, jeudi 04 juin 2020 à 21 heures afin notamment d'élire nos représentants au sein des différents organismes de regroupement, jeudi 25 juin 2020 afin notamment de voter les budgets primitifs 2020, d'autres sujets pourront être mis sur la convocation en fonction des nécessités.

-
Aucune discussion s'engage entre les élus au sujet de l'école et des difficultés rencontrées face à la mise en place du protocole sanitaire.

Séance levée à 22h10

Date affichage de la séance 28 MAI 2020